

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 105/23 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience extraordinaire du dix-neuf juillet deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-00242 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 mars 2023,

représenté par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Lise REIBEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) sont les parents des enfants PERSONNE3.), née le DATE1.), et PERSONNE4.), né le DATE2.).

Par jugement du 20 juin 2013, le divorce a été prononcé entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.). Ce jugement a homologué la convention de divorce par consentement mutuel conclue le 31 août 2012 par les parties.

Aux termes de cette convention, les parties ont convenu, entre autres, que :

*2. PERSONNE1.) paiera à PERSONNE2.) comme participation aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs un montant de deux mille cinq cents (2.500) euros par mois jusqu'à ce que le dernier des enfants sorte du lycée, payable et portable le vingt-cinq (25) de chaque mois et pour la première fois le 25 septembre 2012. Ledit montant est lié au nombre indice actuel, auquel il sera adapté à l'instar des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

[...]

*6. PERSONNE1.) prendra intégralement à sa charge l'école, l'internat, l'université, et tout ce qui est en rapport avec l'éducation des enfants.*

*7. Pour ce qui est des soins dentaires, des lunettes, des loisirs, des dépenses exceptionnelles des enfants, les frais seront partagés comme suit : PERSONNE1.) prendra à sa charge deux tiers (2/3) des frais et PERSONNE2.), le tiers (1/3) restant.*

[...] »

En date du 3 avril 2017, les parties ont conclu une seconde convention.

Les parties, après avoir, entre autres, constaté que PERSONNE2.) envisage de quitter le Grand-Duché de Luxembourg en août 2017, sans préjudice d'une date plus exacte, avec les deux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour s'établir de manière définitive en Suède ou dans un autre pays étranger et qu'il y a dès lors lieu de modifier la convention sur base de laquelle le jugement de divorce par consentement mutuel est intervenu, ont convenu, entre autres, que :

[...]

4°) *La pension alimentaire mensuelle pour les 2 enfants communs indexée à l'instar des traitements des fonctionnaires d'Etat Luxembourgeois, d'un montant actuel de 2.744,10 €, sera versée jusqu'à ce que le dernier des enfants obtienne son baccalauréat international, ce baccalauréat devant être obtenu par chacun des enfants avant la date de son vingtième anniversaire.*

*Dès l'entrée à l'Université ou École supérieure, Monsieur PERSONNE1.) prendra à sa charge tous frais en relation avec les études universitaires des enfants.*

5°) *Jusqu'à ce que les enfants aient obtenu leur baccalauréat international, Monsieur PERSONNE1.) prendra à sa charge les frais éventuels d'un internat à Luxembourg, mais ne prendra pas en charge d'éventuels frais scolaires d'une école en Suède ou dans un autre pays étranger, respectivement d'un internat suédois ou un internat d'un autre pays étranger.*

*Monsieur PERSONNE1.) devra être consulté lors du choix de l'établissement scolaire suédois ou d'un établissement scolaire d'un autre pays étranger par Madame PERSONNE2.), et devra donner son accord.*

[...]

7°) *Pour ce qui est des soins dentaires, des lunettes, des loisirs, des dépenses exceptionnelles des enfants, les frais continueront à être partagés comme suit : PERSONNE1.) prendra à sa charge deux tiers (2/3) des frais et PERSONNE2.) le tiers (1/3) restant, sous réserve par Madame PERSONNE5.) de présenter à Monsieur PERSONNE1.) copie des factures par elle payées [...].*

*La présente convention, une fois signée, sera soumise au Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles à Luxembourg pour y être entérinée par Jugement à intervenir avant le mois d'août 2017.*

*Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente convention, les parties se réfèrent aux dispositions légales luxembourgeoises seules applicables [...]. »*

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 18 octobre 2022, PERSONNE2.) a demandé de

- condamner PERSONNE1.) à lui payer à la somme mensuelle de 1.577,54 euros, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ce secours payable et portable par anticipation le 25 de chaque mois et pour la

première fois avec effet rétroactif au 25 février 2022, « *jour de l'arrêt de paiement de la part du père* » ,

- 
- maintenir l'engagement pris par le père dans la convention de divorce de participer par 2/3 aux soins dentaires, lunettes, loisirs et dépenses exceptionnelles pour PERSONNE3.).

PERSONNE2.) a exposé que, depuis février 2022, PERSONNE1.) ne verse plus la contribution d'entretien pour PERSONNE3.) sous prétexte que le paiement de celle-ci serait subordonné à la condition de réussite de l'examen de fin d'études secondaires avant l'âge de 20 ans. Il l'aurait informée qu'il en ferait de même pour PERSONNE4.) à partir du 5 mai 2023, date de son 20<sup>e</sup> anniversaire.

PERSONNE2.) a fait valoir que la condition prévue dans la convention signée entre les parties le 3 avril 2017 selon laquelle « *la pension alimentaire mensuelle pour les 2 enfants communs d'un montant actuel de 2.744,10€, sera versée jusqu'à ce que le dernier des enfants obtienne son baccalauréat international, ce baccalauréat devant être obtenu par chacun des enfants avant la date de son vingtième anniversaire* », est abusive et inopposable aux enfants communs. Cette condition ne tiendrait, par ailleurs, pas compte des problèmes de santé dont souffrirait PERSONNE3.) depuis des années et qui perturberaient son développement.

Elle a encore fait valoir qu'il est de jurisprudence constante que le parent qui vit séparé de son enfant redoit un secours alimentaire tant qu'il ne peut pas subvenir à ses besoins.

Par jugement du 20 février 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) les montants suivants à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) :
  - pour la période de février 2022 jusqu'au 31 janvier 2023, au montant de 14.804,88 euros,
  - à titre de terme courant depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, au montant de 1.573,34 euros par mois, « *le même montant étant dû du chef de PERSONNE4.)* »,
- dit qu'à compter du prononcé du jugement, ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

- dit que les frais libellés « *soins dentaires, lunettes, loisirs, dépenses exceptionnelles* » de PERSONNE3.) sont à supporter par PERSONNE1.) à concurrence des deux tiers desdits frais, le tiers restant étant à supporter par PERSONNE2.).

De ce jugement PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 7 mars 2023 au greffe de la Cour d'appel.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de :

- « *déclarer nul et de nul effet le jugement n°2023TALJAF/000600 (rôle n°TAL-2022-07658) rendu entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) rendu entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) le 20 février 2023 par le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,*
- *à défaut d'avoir inclus dans l'objet du litige l'obligation alimentaire de M. PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE4.), dire que les mots « le même montant étant dû du chef de PERSONNE4.) », sub. fixation de la pension alimentaire mensuelle et condamnation subséquente, sont à déclarer nuls et de nul effet, sinon de dire qu'ils doivent rester sans effets juridiques,*
- *décharger M. PERSONNE1.) de la condamnation de paiement à PERSONNE2.) de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) pour la période de février 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 pour le montant de 14.804,88 euros et à titre de terme courant depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, du montant de 1.573,34 euros par mois,*
- *à titre subsidiaire, dire que la somme de 500 € indexée par mois est satisfaisante à partir de février 2022 jusqu'à la date à laquelle PERSONNE3.) entamera des études universitaires,*
- *dans les deux hypothèses, limiter cette condamnation dans le temps et dire que la pension alimentaire mensuelle cesse d'être due dès que M. PERSONNE1.) prendra à sa charge tous les frais en relation avec les études universitaires de PERSONNE3.) au regard de l'article 4 alinéa 2 de la convention du 3 avril 2017,*
- *dire que les pensions alimentaires mensuelles sont à payer sur le compte de PERSONNE3.),*
- *voir condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonner la distraction au profit de*

*Maître Yvette HAMILIUS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,*

- *voir réserver à l'appelant tous autres droits, dus, moyens et actions. »*

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement du 20 février 2023.

Par ordonnance du 19 juin 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) conclut d'abord à la nullité du jugement du 20 février 2023, au motif qu'il aurait été rendu en violation de l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Il critique le jugement précité en ce qu'il indique qu'en date du 18 octobre 2022, PERSONNE2.), comparant en personne, a introduit une requête sur base de l'article 1007-3 précité, « *requête dûment complétée le 25 novembre 2022* ».

Il reproche au juge aux affaires familiales de ne pas avoir annexé ni les pièces déposées par PERSONNE2.) ni l'échange de courriel entre le greffe du juge aux affaires familiales et PERSONNE2.) intervenu suite au dépôt de sa requête. La requête annexée à la convocation de PERSONNE1.) ne correspondrait dès lors pas à celle déposée par PERSONNE2.) telle qu'elle aurait été complétée le 25 novembre 2022.

L'appelant soutient que cette façon de procéder représente une violation de ses droits de la défense puisque ni lui-même ni son mandataire n'auraient reçu communication des documents que PERSONNE2.) a adressés au juge aux affaires familiales suite au dépôt de sa requête le 18 octobre 2022.

PERSONNE1.) fait enfin valoir que sur l'une des copies des deux conventions signées entre parties qui ont été remises au juge aux affaires familiales auraient figuré des annotations faites par PERSONNE2.) de nature à jeter un discrédit sur lui. Le principe du contradictoire n'aurait ainsi pas été respecté, de sorte qu'il aurait pu « *douter du fonctionnement irréprochable de la justice* ».

PERSONNE2.) s'oppose à cette demande. Elle fait valoir que le dépôt des pièces énumérées à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile est exigé pour l'enrôlement d'une nouvelle affaire.

Ces pièces ne seraient pas communiquées par le greffe à la partie défenderesse lorsqu'il procède à sa convocation.

Outre le fait que toutes les pièces communiquées après le dépôt de sa requête au greffe du juge aux affaires familiales, dont notamment la page manquante de la convention du 3 avril 2017, auraient été connues de la part de PERSONNE1.), elle soutient qu'il n'y a pas de nullité sans texte. Ni la nullité du jugement ni l'irrecevabilité de la demande ne seraient prévues à titre de sanction du non-respect du dépôt des pièces énumérées à l'article 1007-3 précité.

PERSONNE2.) demande à ce que le moyen tiré de la nullité du jugement, respectivement de la nullité de la procédure, soit rejeté.

Aux termes de l'article 1007-3, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile, « *doivent être joints à la requête, un extrait de l'acte de naissance du ou des enfants concernés par la demande ainsi que le cas échéant une décision de justice étrangère et une copie du jugement de divorce ainsi que de la convention de divorce par consentement mutuel* ».

Le jugement du 20 février 2023 mentionne à titre de rétroactes de la procédure que la requête introduite par PERSONNE2.) le 18 octobre 2022 a été dûment complétée le 25 novembre 2022.

A la réception du jugement précité, le mandataire de PERSONNE1.) a adressé un courriel au juge aux affaires familiales afin de recevoir communication du « *complément de requête* ».

Il résulte de la réponse du juge aux affaires familiales du 24 février 2023 que PERSONNE2.), qui avait déposé elle-même la requête, n'y avait pas joint les pièces énumérées à l'article 1007-3, paragraphe 3 précité. Suite à un premier courrier du 31 octobre 2022, elle avait complété sa demande. Par courrier du 16 novembre 2022, PERSONNE2.) a été invitée à communiquer le jugement de divorce ainsi que la dernière page d'une convention (« *la dernière page de la convention dont on a les pages 1 et 2* »). Il s'agissait, en l'occurrence de la page 3 de la convention du 3 avril 2017.

Dans sa réponse, le juge aux affaires familiales précise encore avoir fourni ces informations quant au dépôt des pièces lors de l'audience du 27 janvier 2023 et que la mention « *requête dûment complétée le 25 novembre 2022* » dans le jugement du 20 février 2023 était censée servir de justification du respect du délai de convocation prévu à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile, calculé à partir du 25 novembre au lieu du 18 octobre 2022.

Il convient d'abord de retenir qu'en application de l'article 1007-3, paragraphe 5 du Nouveau Code de procédure civile, les parties

doivent être convoquées dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête. Dans la mesure où les pièces requises par l'article 1007-3 précité ne se trouvaient pas annexées à la requête de PERSONNE2.), le délai pour la convocation des parties n'a pas pu courir dès le 18 octobre 2022, mais uniquement à partir de la date à laquelle ces pièces ont été déposées.

C'est dès lors à juste titre que le juge aux affaires familiales a entendu préciser dans son jugement que le délai de convocation a été respecté en mentionnant que la requête a été complétée le 25 novembre 2022.

Il résulte du courriel du juge aux affaires familiales du 24 février 2023 que lors des débats à l'audience du 27 janvier 2023, PERSONNE1.) a été informé que PERSONNE2.) n'avait déposé toutes ses pièces en vue de l'enrôlement de l'affaire qu'en date du 25 novembre 2022.

Dans la mesure où l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile n'exige pas que les pièces énumérées au paragraphe 3 sont communiquées par le greffe du juge aux affaires familiales, c'est à tort que PERSONNE1.) conclut à la nullité du jugement du 20 février 2023 pour violation dudit article.

Etant donné que l'annotation faite par PERSONNE2.) à la page 2 de la convention du 3 avril 2017 était sans incidence sur l'issue du litige en première instance, c'est encore à tort que PERSONNE1.) considère que cette annotation était de nature « à jeter un discrédit sur lui ».

Les deux conventions signées par les parties les 31 août 2012 et 3 avril 2017 ayant été débattues devant le juge aux affaires familiales et PERSONNE1.) ayant fait valoir ses moyens y relatives, c'est à tort qu'il invoque le non-respect du principe du contradictoire pour conclure à la nullité du jugement entrepris.

Le moyen de PERSONNE1.) tiré de la nullité du jugement du 20 février 2023 est partant à déclarer non fondé.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qui concerne l'interprétation qu'il a faite des deux conventions conclues entre les parties les 31 août 2012 et 3 avril 2017.

Il fait valoir que la demande de PERSONNE2.) avait pour objet de modifier la convention signée le 3 avril 2017, de sorte qu'il aurait dû examiner les besoins de PERSONNE3.) et la situation financière de PERSONNE2.), qu'il qualifie de créancière d'aliments, au-delà du 20<sup>e</sup> anniversaire de PERSONNE3.) au lieu de décider que « l'obligation alimentaire légale de PERSONNE1.) envers PERSONNE3.) ne saurait disparaître complètement de par des stipulations contractuelles ».

L'interprétation faite par le juge aux affaires familiales ne tiendrait pas compte de la volonté des parties exprimée dans la convention du 3 avril 2017 de subordonner le paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs à l'obtention par chacun d'entre eux du baccalauréat avant leur 20<sup>e</sup> anniversaire. Ce serait partant à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que « *cette limitation ne constitue pas une cause d'extinction de l'obligation alimentaire envers PERSONNE3.) sur la période à considérer, contractée conformément à l'article 1134 du Code civil, dès la signature de la convention de divorce du 31 août 2012* ».

PERSONNE1.) soutient que c'est dès lors à tort que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il manquait d'établir des circonstances qui autoriseraient une modification judiciaire de sa contribution pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et qu'il n'était pas admis à procéder à une analyse des capacités financières des deux parties ou encore des besoins de PERSONNE3.).

Au contraire, c'est la demande de PERSONNE2.) qui devrait être considérée comme une demande en modification de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.).

PERSONNE1.) fait encore valoir que le juge aux affaires familiales n'a pas pris en considération que ladite pension alimentaire ne serait plus due à partir du moment où elle entamera des études universitaires.

Il critique enfin le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande de payer la pension alimentaire directement sur le compte bancaire de PERSONNE3.).

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte de sa demande initiale. Dans le cadre de la demande en paiement dont il aurait été saisi le juge aux affaires familiales aurait uniquement eu à connaître de la question de la durée pendant laquelle PERSONNE1.) était tenu au paiement d'une pension alimentaire fixée d'un commun accord à 1.250 euros par mois et par enfant.

PERSONNE2.) fait valoir qu'en première instance, elle a soutenu que la limitation de durée de l'obligation alimentaire de PERSONNE1.) au 20<sup>e</sup> anniversaire de PERSONNE3.) était abusive. Elle fait état de graves problèmes de santé de PERSONNE3.) ayant nécessité son hospitalisation et qui l'auraient empêchée de poursuivre sa scolarité de façon continue.

L'offre satisfaisante de PERSONNE1.) de payer une pension alimentaire de 500 euros par mois serait à rejeter, au motif que la convention du 3 avril 2017 continuerait à sortir ses effets en ce qui

concerne le montant convenu entre parties, seule la limitation de la durée pendant laquelle PERSONNE1.) serait obligé de subvenir aux besoins de PERSONNE3.) ne se justifiant pas. A défaut pour l'appelant d'établir un changement de sa situation financière justifiant une telle réduction, sa demande en modification de la pension alimentaire serait à déclarer non fondée.

Il convient d'abord de relever que par requête du 18 octobre 2022, PERSONNE2.) a demandé au juge aux affaires familiales de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme mensuelle de 1.577,94 euros, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) avec effet rétroactif au 25 février 2022, date à laquelle il aurait cessé de payer cette somme pour PERSONNE3.).

Dans la mesure où la demande de PERSONNE2.) tendant au paiement du montant précité concernait également PERSONNE4.), c'est à tort que PERSONNE1.) soutient que le juge aux affaires familiales a statué *ultra petita* en mentionnant « *le même montant étant dû du chef de PERSONNE4.)* ».

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a payé la pension alimentaire pour PERSONNE4.) jusqu'au mois de juin 2023.

Lors des débats à l'audience du 28 juin 2023, les parties ont informé la Cour d'appel que PERSONNE4.) a réussi son baccalauréat tandis que PERSONNE3.) devait passer une épreuve complémentaire.

Comme les parties n'étaient pas en mesure d'informer la Cour d'appel si PERSONNE3.) avait également réussi le baccalauréat, malgré son épreuve complémentaire, elles ont convenu d'informer la Cour d'appel en cours de délibéré quant au résultat de ce complément. Elles ont cependant encore précisé que les deux enfants étaient déjà admis à une université.

Par courrier du 29 juin 2023, PERSONNE2.) informe la Cour d'appel que PERSONNE3.) doit participer aux examens de rattrapage le 15 septembre 2023 et qu'elle ne peut s'inscrire à l'Université d'Amsterdam que sur base du diplôme obtenu.

Etant donné que PERSONNE1.) a demandé acte qu'il prenait en charge l'intégralité des frais universitaires des enfants communs dès qu'ils se trouvent en études universitaires conformément aux conventions signées entre parties, les débats ont été limités à l'appel dirigé contre le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir de février 2022 et en ce qu'il a été débouté de sa demande à voir virer sa contribution entre les mains de PERSONNE3.).

A l'appui de sa demande de voir condamner PERSONNE1.) au montant de 1.577,94 euros à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.), PERSONNE2.) a fait valoir devant le juge aux affaires familiales que la limitation de la durée de paiement dudit montant n'était pas à prendre en considération puisqu'il s'agirait d'une clause abusive. Il s'agissait dès lors d'une demande en condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la pension alimentaire convenue entre parties dans deux conventions signées les 31 août 2012 et 3 avril 2017.

C'est partant à tort que l'appelant soutient que la demande de PERSONNE2.) dont était saisi le juge aux affaires familiales tendait à la modification de la convention signée entre parties le 3 avril 2017.

La Cour d'appel est dès lors amenée à apprécier les critiques émises par l'appelant en ce que le jugement a retenu que la stipulation insérée par les parties dans la convention précitée selon laquelle le paiement de la pension alimentaire est subordonné à la condition pour chaque enfant d'avoir réussi son baccalauréat avant ses 20 ans ne constituait pas une cause d'extinction de son obligation alimentaire à l'égard de PERSONNE3.) depuis février 2022.

L'obligation d'entretien d'un enfant présente un caractère d'ordre public. Il en découle que l'obligation d'entretien est indisponible en ce sens que le créancier (ou son représentant légal) ne peut valablement, à l'avance, à tout ou partie de ses droits (Jurisclasseur, Code civil, Art.203 et 204 - Fasc.unique : ALIMENTS - Obligation parentale d'entretien, n°37).

Il s'ensuit que PERSONNE2.) n'était pas en droit de renoncer pour le compte de PERSONNE3.) au paiement d'une pension alimentaire dans l'hypothèse où elle n'avait pas obtenu son baccalauréat avant la date de son 20<sup>e</sup> anniversaire. La convention du 3 avril 2017 ne saurait partant sortir ses effets en ce qu'elle a limité la durée pendant laquelle PERSONNE1.) est tenu au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) jusqu'au 26 janvier 2022.

C'est partant à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu que ladite stipulation des parties ne constituait pas une cause d'extinction de l'obligation alimentaire de PERSONNE1.) envers PERSONNE3.) sur la période à considérer.

Dans la mesure où l'appelant s'oppose au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.), sinon à la voir réduire au montant mensuel de 500 euros, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il demande une modification de la pension alimentaire à examiner conformément aux principes dégagés par la jurisprudence avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, les conventions ayant été

conclues avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir établi des circonstances graves justifiant son impossibilité de payer le montant que les parties avaient convenu dans leurs conventions de 2012 et 2017, c'est encore à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il n'était pas admis à procéder à une analyse des situations financières des parties et des besoins de PERSONNE3.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement du 20 février 2023 en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) un montant de 14.804,88 euros à titre de pension alimentaire pour la période de février 2022 jusqu'au 31 janvier 2023, ainsi qu'un montant de 1.573,34 euros par mois à titre de terme courant depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.

Etant donné que PERSONNE3.) vit toujours au domicile de PERSONNE2.) et que celle-ci a payé tous les frais exposés dans l'intérêt de celle-ci depuis février 2022 et qu'elle continuera à le faire jusqu'à son départ à l'université, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a rejeté la demande de PERSONNE1.) à verser sa contribution directement entre les mains de l'enfant commune.

Il y a lieu de réserver la demande précitée de PERSONNE1.) en ce qu'elle porte sur la période postérieure à l'obtention de son diplôme de fin d'études secondaires.

La demande de PERSONNE1.) à voir acter qu'il n'est plus tenu au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) depuis l'obtention du baccalauréat et qu'il s'engage à prendre en charge l'intégralité de ses frais universitaires est également à réserver.

PERSONNE4.) ayant obtenu son diplôme de fin d'études secondaires, il y a, par contre, lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il ne paye plus de pension alimentaire pour lui à partir de juillet 2023 et qu'il s'engage à prendre en charge l'intégralité de ses frais universitaires depuis cette date.

Au vu de ce qui précède, l'appel relatif tant à la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) depuis février 2022 qu'à la demande de l'appelant à verser sa contribution directement entre les mains de PERSONNE3.) pour la période de février 2022 jusqu'au début de ses études universitaires est à déclarer non fondé.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

dit le moyen tiré de la nullité du jugement du 23 février 2023 non fondé,

dit l'appel non fondé en ce qu'il porte sur la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.) pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE1.) depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, ainsi que sur la demande de PERSONNE1.) à verser sa contribution entre les mains de PERSONNE3.) pour la période de février 2022 jusqu'au début de ses études universitaires,

confirme le jugement entrepris de ce chef,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il ne paye plus de pension alimentaire pour PERSONNE4.) à partir de juillet 2023 et qu'il s'engage à prendre en charge l'intégralité de ses frais universitaires depuis cette date,

réserve la demande de PERSONNE1.) à se voir donner acte qu'il n'est plus tenu au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir de la date à laquelle elle aura obtenu son diplôme de fin d'études secondaires et qu'il s'engage à prendre en charge l'intégralité de ses frais universitaires, sa demande à se voir autoriser à verser sa contribution entre les mains de PERSONNE3.) à partir du moment où elle se trouve en études universitaires ainsi que les frais,

fixe la continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 4 octobre 2023 à 14.30 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle CR 2.29 au deuxième étage.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience extraordinaire où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.